

L'équilibre entre vie privée et liberté d'expression au Royaume-Uni et en France sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'Homme

Peggy Ducoulombier, Professeure, Université de Strasbourg, Institut de Recherches Carré de
Malberg (UR 3399), Lecturer honoraire de l'Université d'Aberdeen

Le conflit entre la liberté d'expression et le respect de la vie privée est un sujet intéressant pour mesurer l'impact de la Convention européenne des droits de l'Homme sur les droits nationaux, particulièrement les droits anglais et français qui avaient des approches diamétralement opposées quant à la protection respective de ces deux droits. Par ailleurs, c'est un domaine qui illustre les difficultés des juridictions internes à intégrer dans leur raisonnement et catégories juridiques traditionnels les exigences strasbourgeoises. Enfin, c'est un champ qui révèle également les mouvements plus profonds de la jurisprudence européenne, lesquels se répercutent en droit interne, particulièrement l'évolution de la méthodologie du contrôle de proportionnalité et l'influence grandissante du principe de subsidiarité¹.

Il faut rappeler que la jurisprudence européenne a connu un certain nombre d'évolutions voire de perturbations dans le traitement de ce conflit, passant d'une prééminence de l'article 10 à la volonté d'affirmer un équilibre de principe entre les deux droits à partir de 2004 et de l'introduction de la réputation comme un aspect de l'article 8, même si depuis 2012 d'aucuns estiment assister à une revalorisation de l'article 10². Si certains éléments peuvent soutenir une telle affirmation, le conflit entre les articles 10 et 8 est un domaine dans lequel il faut se garder des généralités qui pourraient faire oublier la grande casuistique de la balance des droits et la multiplicité des éléments qui peuvent expliquer pourquoi tel droit prévaut *in fine* dans les

¹ R. Spano, « Universality or Diversity of Human Rights ? : Strasbourg in the Age of Subsidiarity », *Human Rights Law Review*, 2014, Vol. 14, Issue 3, p. 487-502.

² Voy., par exemple, J.-F. Renucci, « La CEDH et l'affaire "Von Hannover (n° 2)" : un recul fort contestable du droit au respect de la vie privée », D. 2012, p. 1040.

circonstances dans la cause. Par ailleurs, la subsidiarité et le contrôle procédural³ rendent également plus complexes les recherches de hiérarchisation entre les deux droits.

Malgré les difficultés d'analyse, la comparaison des jurisprudences britanniques et françaises de la Cour européenne des droits de l'Homme sur ce sujet présente l'intérêt de révéler comment l'influence européenne amène à une évolution des droits internes. Face à des juridictions britanniques favorisant la liberté d'expression et des juridictions françaises n'ayant d'égard que pour la vie privée, la jurisprudence de la Cour européenne a forcé au rapprochement des solutions nationales vers un standard commun, en passant notamment par l'application de la méthodologie de la balance des intérêts autour d'un certain nombre de critères systématisés par les arrêts de Grande chambre *Von Hannover c. Allemagne (n°2)* et *Axel Springer AG c. Allemagne*, du 7 février 2012, mais qui ne trouvent pas toujours facilement leur place dans le raisonnement des juridictions internes.

Rappelons quelques principes fondamentaux de la jurisprudence européenne en la matière avant de nous pencher sur leur réception en droit interne. L'article 10, bien que droit conditionnel et dérogeable, jouit d'une protection particulière dans la jurisprudence de la Cour au regard de son importance pour la société démocratique dans son ensemble. Cette valeur objective, qui s'ajoute à l'intérêt subjectif de sa protection pour l'individu, peut expliquer qu'il ait bénéficié d'une protection renforcée dans la jurisprudence, ce que d'aucuns ont pu parfois regretter considérant que cette attention excessive portée à la liberté d'expression nuisait à d'autres intérêts légitimes, notamment le respect de la dignité, de la réputation et de la vie privée⁴. Cet état du droit connaît une inflexion à compter de 2004, et notamment à partir des affaires *Radio France et autres c. France* (30 mars 2004), *Von Hannover c. Allemagne (n°1)* (24 juin 2004), *Chauvy et autres c.*

³ Sur ce sujet, voy. Robert Spano, « The Future of the European Court of Human Rights – Subsidiarity, Process-Based Review and the Rule of Law », *Human Rights Law Review*, 2018, Vol. 18, Issue 3, p. 473-494.

⁴ Voy., par exemple, l'opinion concordante du juge Loucaides sous l'arrêt de Grande chambre, *Lindon, Otchavkosky-Laurens et July c. France*, 22 octobre 2007.

France (29 juin 2004), qui voient l'article 8 être revalorisé en même temps que la réputation accède au rang de facette de ce droit conventionnel. Dans ces affaires, la Cour indique que les droits en cause jouissent *a priori* d'un égal respect, qu'il n'y a pas de raison de favoriser l'un par rapport à l'autre dans la balance, que les principes qui s'appliquent sont les mêmes que la requête soit introduite sous l'angle de l'article 10 ou de l'article 8. Ces affirmations, qui n'apparaissent pourtant pas révolutionnaires, vont amener à une perturbation de la jurisprudence avec des arrêts dans lesquels l'article 8 prévaut plus facilement sur l'article 10, à l'instar de la célèbre et contestée affaire *Lindon, Otchavkosky-Laurens et July c. France*.

Sous l'influence du renforcement du principe de subsidiarité, la Cour européenne a exposé un guide méthodologique à suivre pour les juridictions internes dans les arrêts précités *Von Hannover* (2) et *Axel Springer AG c. Allemagne*. Réitérant les principes généraux de la balance entre les droits, elle a exposé les critères que les juridictions nationales devaient analyser pour réaliser cette balance, à savoir : la contribution à un débat d'intérêt général ; la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage ; le comportement antérieur de la personne concernée ; le mode d'obtention des informations et leur véracité ; le contenu, la forme et les répercussions de la publication ; la gravité de la sanction imposée dans le cadre des requêtes présentées sous l'article 10⁵. Si celles-ci « jouent le jeu » de la méthodologie européenne, la Cour affirme leur accorder une grande marge d'appréciation⁶. Ces affaires sont parfois considérées comme marquant le début d'un renouveau de l'article 10, car la Cour y précise qu'il faut atteindre un certain seuil de gravité dans l'atteinte à la réputation pour que l'article 8 s'applique⁷ et parce

⁵ Cour EDH, GC, *Von Hannover c. Allemagne* (n°2), 7 février 2012, § 108-113.

⁶ Ce qui va à l'encontre, ou du moins représente une simplification, des principes régissant le contrôle des ingérences dans l'article 10. Voy. P. Ducoulombier « Les conflits de droits intéressant la liberté d'expression dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *La liberté d'expression, une liberté menacée ?*, Annuaire de l'Institut Michel Villey, Dalloz, vol. 4-2012, p. 37-46.

⁷ Cour EDH, GC, *Axel Springer AG c. Allemagne*, 7 février 2012, § 83.

que les décisions des juridictions internes n'ont été remises en cause par la Cour que lorsqu'elles n'aboutissaient pas à la protection de l'article 10⁸.

Il n'est pourtant pas évident de conclure avec fermeté à la revalorisation de l'article 10 après 2012. La jurisprudence est très casuistique et, par ailleurs, le renouveau de la subsidiarité et le développement du contrôle procédural complexifient les choses car nombre de constats de violation ne concernent pas le fond de la décision retenue mais reposent sur le fait que les juridictions internes n'ont pas procédé correctement à une balance des intérêts⁹.

Revenons en maintenant à la manière dont les exigences européennes ont été prises en compte au niveau national.

Concernant la situation anglaise, l'évolution la plus importante a été la création d'une nouvelle voie de droit visant à protéger l'intimité de la vie privée contre les méfaits de la liberté d'expression, par le biais du tort of misuse of private information, grâce à la flexibilité de la common law.

En effet, avant ce développement un déséquilibre pouvait exister en faveur de la liberté d'expression face à l'absence de protection indépendante d'un droit au respect de la vie privée.

Il a ainsi pu être affirmé : "It is well-known that in English law there is no right to privacy, and accordingly there is no right of action for breach of a person's privacy"¹⁰. Ainsi, les personnes

⁸ Voy. l'opinion dissidente du juge López Guerra à laquelle se rallient les juges Jungwiert, Jaeger, Villiger et Poalelungi sous l'arrêt *Axel Springer AG*.

⁹ Par exemple, Cour EDH, *Pal c. Royaume-Uni*, 30 novembre 2021, dans lequel Cour estime que les autorités internes n'ont pas correctement pesé les droits en cause en ignorant le droit à la liberté d'expression d'une journaliste, arrêtée pour avoir publié un article portant prétendument atteinte à la réputation d'un autre journaliste.

¹⁰ Voy. Glidewell L.J. dans *Kaye v. Robertson* [1991] F.S.R. 62. Une position qui a pu être maintenue même après l'entrée en vigueur du Human Rights Act, comme l'illustre l'affaire *Wainwright v. Home office* [2003] UKHL 53, 18 : "[...] Common law torts include trespass, nuisance, defamation and malicious falsehood; there is the equitable action for breach of confidence and statutory remedies under the Protection from Harassment Act 1997 and the Data Protection Act 1998. There are also extra-legal remedies under Codes of Practice applicable to broadcasters and newspapers. But there are gaps; cases in which the courts have considered that an invasion of privacy deserves a remedy which the existing law does not offer. Sometimes the perceived gap can be filled by judicious development of an existing principle. The law of breach of confidence has in recent years undergone such a process [...] On the other hand, an attempt to create a tort of telephone harassment by a radical change in the basis of the action for private nuisance in *Khorasandjian v Bush* [1993] QB 727 was held by the House of Lords in *Hunter v Canary Wharf Ltd* [1997] AC 655 to be a step too far. The gap was filled by the 1997 Act."

qui estimaient qu'il avait été porté atteinte à l'intimité de leur vie privée devait essayer d'obtenir compensation par le biais des actions existantes – tort of trespass, tort of defamation, equity remedy for breach of confidence – qui ne répondaient pas nécessairement à leur situation.

Avec l'entrée en vigueur du Human Rights Act et l'intégration de l'article 8 en droit interne, les tribunaux vont être confrontés à des revendications de protection de l'intimité de la vie privée, alors que le texte contient une disposition, l'article 12¹¹, semblant vouloir faire prévaloir la liberté d'expression, et qui témoigne, en tous les cas, de l'inquiétude des potentialités transformatrices de l'inclusion en droit interne du droit européen à la vie privée. Progressivement ces revendications vont se détacher du breach of confidence pour s'établir en tort of misuse of private information, principalement à partir de l'arrêt de la Chambre des Lords *Campbell v. MGN Ltd*¹², qui concernait la publication d'articles et de photos du mannequin afin de contredire ses affirmations selon lesquelles elle n'était pas toxicomane. Alors qu'en première instance, le tribunal donna raison à la requérante, la Cour d'appel estima que le fait de mettre en lumière la tromperie de Mme Campbell était dans l'intérêt public. La Chambre des Lords infirma l'arrêt de la Cour d'appel, par une majorité de 3 contre 2, dans une décision qui fait longuement référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et à la nécessité de balancer les articles 8 et 10. Tous les juges ont estimé que le breach of confidence pouvait être utilisé pour protéger des informations privées, même si elles n'avaient pas été obtenues dans le cadre d'une relation confidentielle. En effet, en principe, pour qu'il y ait breach

¹¹ S.12 (4): "The court must have particular regard to the importance of the Convention right to freedom of expression and, where the proceedings relate to material which the respondent claims, or which appears to the court, to be journalistic, literary or artistic material (or to conduct connected with such material), to— (a) the extent to which— (i) the material has, or is about to, become available to the public; or (ii) it is, or would be, in the public interest for the material to be published; (b) any relevant privacy code".

¹² [2004] UKHL 22. Voy. notamment Lord Hoffmann, 46 : "In recent years, however, there have been two developments of the law of confidence, typical of the capacity of the common law to adapt itself to the needs of contemporary life. One has been an acknowledgement of the artificiality of distinguishing between confidential information obtained through the violation of a confidential relationship and similar information obtained in some other way. The second has been the acceptance, under the influence of human rights instruments such as article 8 of the European Convention, of the privacy of personal information as something worthy of protection in its own right".

of confidence trois conditions doivent être réunies : l'information doit contenir un élément de confidentialité, la personne mise en cause doit être tenue à une obligation de confidentialité et doit avoir fait un usage non autorisé de cette information, ayant causé un dommage à la personne concernée par la révélation. Ces éléments ont été progressivement assouplis. Notamment l'idée de confidentialité de l'information s'est estompée au profit de son caractère intime sous l'empire du droit des droits de l'Homme¹³, et par ailleurs, comme y invitait Lord Nicholls, le vocabulaire du breach of confidence a été progressivement abandonné au profit de celui du tort of misuse of private information¹⁴. La Cour européenne constata l'absence de violation de l'article 10 en raison de l'arbitrage des droits réalisé par les juges nationaux et du principe de subsidiarité. Elle jugea toutefois qu'il y avait eu violation de l'article 10 en raison du montant des honoraires que MGN Ltd avait dû payer¹⁵.

L'affaire Campbell révèle que les juges britanniques se sont inspirés des critères européens pour résoudre le conflit de droits¹⁶ et la jurisprudence postérieure a consolidé le mouvement de construction d'un recours indépendant pour protéger la vie privée par rapport au breach of

¹³ [2004] UKHL 22, Lord Hoffmann, 50: "What human rights law has done is to identify private information as something worth protecting as an aspect of human autonomy and dignity [...] The result of these developments has been a shift in the centre of gravity of the action for breach of confidence when it is used as a remedy for the unjustified publication of personal information. It recognises that the incremental changes to which I have referred do not merely extend the duties arising traditionally from a relationship of trust and confidence to a wider range of people. [...]"

¹⁴ [2004] UKHL 22, 13-14 : "[...] The breach of confidence label harks back to the time when the cause of action was based on improper use of information disclosed by one person to another in confidence. To attract protection the information had to be of a confidential nature [...] This cause of action has now firmly shaken off the limiting constraint of the need for an initial confidential relationship. In doing so it has changed its nature [...] The continuing use of the phrase duty of confidence and the description of the information as confidential is not altogether comfortable. The continuing use of the phrase 'duty of confidence' and the description of the information as 'confidential' is not altogether comfortable. Information about an individual's private life would not, in ordinary usage, be called 'confidential'. The more natural description today is that such information is private. The essence of the tort is better encapsulated now as misuse of private information."

¹⁵ Cour EDH, *MGN Limited v. the United Kingdom*, 18 janvier 2011. Voy. également *Associated newspapers limited v. the United Kingdom*, 12 novembre 2024.

¹⁶ [2004] UKHL 22, Lord Nicholls, 19 : "In applying this approach, and giving effect to the values protected by article 8, courts will often be aided by adopting the structure of article 8 in the same way as they now habitually apply the Strasbourg court's approach to article 10 when resolving questions concerning freedom of expression. Articles 8 and 10 call for a more explicit analysis of competing considerations than the three traditional requirements of the cause of action for breach of confidence [...]"

confidence, notamment dans les affaires *Mosley v. News group newspapers Ltd*¹⁷, *Vidal-Hall v. Google Inc.* – qui confirme la distinction entre breach of confidence et misuse of private information¹⁸ – *PJS v News Group Newspapers Ltd*¹⁹, et plus récemment *Bloomberg LP v ZXC*²⁰.

Ainsi, le droit anglais a dû évoluer pour répondre aux exigences européennes et mieux protéger le droit au respect de la vie privée qu’il ne le faisait antérieurement, au point que l’ancien gouvernement conservateur estimait dans son projet de réforme du Human Rights Act qu’il était nécessaire de rétablir la priorité en faveur de la liberté d’expression²¹.

En France, les juges ont défendu pendant longtemps une conception absolutiste de la vie privée, au détriment de la liberté d’expression, notamment de la liberté de la presse, y compris à l’égard des hommes politiques et personnalités publiques. L’intimité de la vie privée est protégée par l’article 9 du code civil²² et dans certains cas par l’article 16 du même code sur le respect de la dignité²³. La protection de la vie privée a par ailleurs été constitutionnalisée par son rattachement à l’article 2 de la Déclaration des droits de l’Homme et du Citoyen²⁴. De même, il peut être fait usage des articles du code pénal sur la diffamation, l’injure, etc. Enfin, le droit français connaît depuis le 19^e siècle et l’affaire *Félix c. O’Connell* de la protection du droit à l’image²⁵.

¹⁷ [2008] EWHC 1777.

¹⁸ [2014] EWHC 13 et [2015] EWCA Civ 311.

¹⁹ [2016] UKSC 26.

²⁰ [2022] UKSC 5.

²¹ Voy. *Human Rights Act Reform: A Modern Bill of Rights*, 2022, disponible à <https://www.gov.uk/government/consultations/human-rights-act-reform-a-modern-bill-of-rights/human-rights-act-reform-a-modern-bill-of-rights-consultation#questionnaire>, dernière consultation le 23 juin 2025.

²² « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l’intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s’il y a urgence, être ordonnées en référé. »

²³ « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l’être humain dès le commencement de sa vie. »

²⁴ CC déc. n° 99-416 DC, 23 juillet 1999, *Loi portant création d’une couverture maladie universelle*.

²⁵ Connue sous le nom de « l’affaire Rachel », dans laquelle le tribunal civil de la Seine, le 16 juin 1858, condamna la publication d’un portrait de l’artiste sur son lit de mort.

Ainsi, traditionnellement attachée à la défense de la vie privée et de la réputation, les décisions des juridictions françaises ont régulièrement entraîné la condamnation de l'Etat pour violation de l'article 10²⁶. Le refus de prendre en compte le moyen fondé sur l'article 10 une fois les éléments constitutifs d'une infraction caractérisés²⁷, la difficulté voire l'impossibilité de rapporter la preuve de la vérité de faits diffamatoires²⁸, le refus d'accorder le bénéfice de la bonne foi notamment en raison d'une appréciation divergente des catégories de déclaration de fait et jugement de valeur²⁹ ou la prise en compte insuffisante des critères développés par la jurisprudence européenne sur la contribution des propos à un débat d'intérêt général ou l'influence des statuts des titulaires des droits en conflit³⁰, tous ces éléments ont été à l'origine des condamnations de la France au niveau européen³¹, les références aux articles conventionnels par les juridictions internes, y compris la Cour de cassation, étant souvent de façade.

Un exemple célèbre est l'arrêt *Editions Plon c. France*, du 18 mai 2004, qui révèle la différence d'appréciation concernant le respect à accorder à l'intimité de la vie privée des hommes politiques, alors même que l'information révélée est d'intérêt général. L'affaire concerne la publication du livre « Le grand secret » du Dr Gubler après la mort de F. Mitterrand révélant

²⁶ Voy., par exemple, Cour EDH, GC, *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999 ; Cour EDH, *Dupuis et autres c. France*, 7 juin 2007 ; Cour EDH, *Martin et autres c. France*, 12 avril 2012 ; Cour EDH, *Ressiot et autres c. France*, 28 juin 2012. Dans ces affaires, la protection de la réputation est invoquée par le gouvernement défendeur, souvent en lien avec le respect de la présomption d'innocence et la protection de l'autorité du pouvoir judiciaire comme buts légitimes de l'ingérence dans l'article 10.

²⁷ Cour EDH, *Reichman c. France*, 12 juillet 2016.

²⁸ Cour EDH, *Mamère c. France*, 7 novembre 2006 ; CEDH, *Colombani et autres c. France*, 25 juin 2002.

²⁹ Cour EDH, *Reichman*, préc.

³⁰ Les hommes politiques, particulièrement les élus d'opposition, devant jouir d'une plus grande protection de leur liberté d'expression (voy. parmi beaucoup d'autres Cour EDH, *Tête c. France*, 16 mars 2020 ; Cour EDH, *Lacroix c. France*, 7 septembre 2017 ; Cour EDH, *Mamère c. France*, préc.) alors que les personnalités publiques bénéficient d'une protection moindre de leur vie privée (voy. par exemple Cour EDH, GC, *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, 10 novembre 2015).

³¹ La jurisprudence comporte également des exemples de constat de non-violation au bénéfice de la France. Voy., par exemple, Cour EDH, *Hachette Filipacchi associés c. France*, 14 juin 2007 ; Cour EDH, *Fleury c. France*, 11 mai 2010. Il faut également souligner une série d'arrêts de 2004, pour lesquels les constats de non-violation peuvent s'expliquer par l'évolution de la jurisprudence européenne concernant le niveau de protection au titre de l'article 8 offert à la réputation. Voy. Cour EDH, *Radio France et autres c. France*, 30 mars 2004 ; Cour EDH, *Chauvy et autres c. France*, 29 juin 2004.

que le Président de la République était malade depuis 1981, alors que la maladie n'avait été révélée qu'en 1992 et que, pendant de nombreuses années, il semblait ne pas avoir reçu de traitement adéquat. La publication fût interdite en référé, le juge insistant, outre sur la violation du secret professionnel, sur l'importance du respect de l'intimité de la vie privée de toute personne « quels que soient son rang, sa naissance, ses fonctions ». La Cour d'appel confirma, en insistant sur le fait que la relation de confiance entre médecin et patient ne prenait pas fin avec le décès de ce dernier. L'ordonnance de référé fût maintenue alors même qu'il y avait eu une première diffusion du livre et que des articles de presse en avaient révélé certains passages. La Cour de cassation rejeta le pourvoi et la procédure au fond maintint l'interdiction de publication du livre. Au niveau européen, concernant la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour insista sur la contribution du livre à un débat d'intérêt général. La Cour admit la mesure en référé, mais pour la procédure au fond, si elle estima qu'il existait des motifs pertinents et suffisants la soutenant (notamment au regard de la violation du secret médical), elle la jugea disproportionnée car ne répondant plus à un besoin social impérieux en raison de l'écoulement du temps et de la diffusion d'extraits du livre.

Les condamnations européennes ont provoqué en France une évolution importante dans le raisonnement des juridictions nationales, y compris de la Cour de cassation, par l'intégration à tous les niveaux du test de proportionnalité. Celles-ci semblent désormais mieux intégrer les exigences de la balance européenne et mieux concilier les exigences de la liberté d'expression avec le respect de la vie privée, y compris des personnalités publiques, même si des divergences d'appréciation peuvent toujours apparaître dans l'application de tel ou tel critère européen, y compris après 2012 alors pourtant que la Cour européenne semblait vouloir se retrancher un peu plus derrière la marge nationale d'appréciation³².

³² Voy. par exemple Cour EDH, GC, *Couderc et Hachette Filipacchi c. France*, préc.

Aujourd'hui la méthodologie de la Cour européenne, ainsi que la substance de sa jurisprudence, sont reçues par les juridictions du fond sous le contrôle de la Cour de cassation qui les rappelle à leurs obligations quand le contrôle de proportionnalité de l'ingérence dans la liberté d'expression n'est pas correctement³³, ou pas du tout³⁴, réalisé. Cette meilleure réception de la jurisprudence européenne a amené à une diminution des condamnations de la France dans ce domaine, comme le cas particulier de certaines affaires impliquant la presse le révèle : on peut citer les arrêts *Société de conception de presse et d'édition*³⁵, *Giesbert et autres*³⁶, ou plus récemment *Sellami*³⁷ et *Société éditrice de Médiapart*³⁸. Il semble que cette évolution soit tout autant attribuable à l'amélioration de l'examen de l'équilibre des droits et intérêts en conflit par les juridictions nationales qu'à l'évolution de la jurisprudence européenne sur la confrontation des deux droits ainsi qu'au développement de la notion de « journalisme responsable »³⁹. La Cour européenne est aujourd'hui plus prompte à rappeler que les journalistes ne peuvent

³³ Voy., par exemple, Cass. Crim. 7 janvier 2020, pourvoi 18-85.620. *Contra* voy. Cass. Civ. 1, 6 janvier 2021, pourvoi 19-21.718, concernant le film « Grâce à Dieu ». La Cour de cassation rappelle la nécessaire balance à réaliser entre liberté d'expression et présomption d'innocence à la lumière des critères rappelés par l'arrêt de la Cour EDH, GC, *Bédar c. Suisse*, 29 mars 2016. Estimant que les juges du fond l'ont correctement réalisée, elle rejette le pourvoi.

³⁴ Voy., par exemple, Cass. Civ. 1, 17 février 2021, pourvoi 19.24-780, cassant un arrêt n'ayant pas réalisé la balance des droits entre respect de la vie privée et liberté d'expression à la lumière des critères européens pertinents. Voy. aussi l'affaire des « décrocheurs du portrait du président de la République » (Cass. Crim. 22 septembre 2021, pourvoi 20-85.434) où l'arrêt de la Cour d'appel est cassé car « Les juges ajoutent que la liberté d'expression, garantie par notre droit positif, ne peut être invoquée en l'espèce, car elle ne peut jamais justifier la commission d'un délit pénal. Ils précisent que si la notion juridique de lanceur d'alerte existe effectivement, elle ne peut trouver ici aucune application. En se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'il le lui était demandé, si l'incrimination pénale des comportements poursuivis ne constituait pas, en l'espèce, une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des prévenus, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision » (§16-17).

³⁵ Cour EDH, *Société de conception de presse et d'édition c. France*, 25 février 2016, concernant la condamnation civile pour atteinte à la vie privée et la dignité pour avoir publié la photo d'I.H. à l'occasion du procès de ses tortionnaires.

³⁶ Cour EDH, *Giesbert et autres c. France*, 1^{er} juin 2017, concernant la condamnation pour avoir publié dans la presse des extraits d'actes de procédure relatif à l'affaire Bettencourt. Pour un exemple ancien de constat de non-violation sur le même fondement, par 4 voix contre 3 toutefois, voy. Cour EDH, *Tourancheau et July c. France*, 24 novembre 2005 (l'absence de débat d'intérêt général et l'atteinte à la présomption d'innocence justifient le constat de non-violation de l'article 10. La minorité au contraire soulignait le caractère absolu de l'interdiction, l'incertitude de l'atteinte à la présomption d'innocence notamment au regard du contenu de l'article et de l'écoulement du temps entre la publication et le procès).

³⁷ Cour EDH, *Sellami c. France*, 17 décembre 2020, concernant la condamnation pour recel de violation du secret de l'instruction, pour la diffusion d'un portrait-robot, non vérifié et se révélant faux, d'un suspect de viol.

³⁸ Cour EDH, *Société éditrice de Médiapart et autres c. France*, 14 janvier 2021, concernant l'injonction de retirer du site internet les enregistrements des conversations de L. Bettencourt.

³⁹ Voy., par exemple, Cour EDH, GC, *Bédar c. Suisse*, préc.

automatiquement échapper aux condamnations pénales lorsqu'ils commettent des infractions et qu'ils doivent s'astreindre au respect d'une déontologie stricte⁴⁰. A cet effet, l'un des points communs de ces différentes affaires semble être la mise en cause de ce que la Cour estime être un certain sensationnalisme de la presse, alors pourtant que dans les principes classiques de la jurisprudence européenne se trouve l'affirmation de la liberté éditoriale des journalistes.

Si ces arrêts satisfont bien évidemment les autorités françaises, il convient de prendre garde à l'effet dissuasif que les poursuites et condamnations exercent sur la liberté de la presse. D'ailleurs il faut constater que certains s'inquiètent également au Royaume-Uni de ce que la revalorisation de l'article 10 au niveau européen ne se répercute au niveau national, au détriment d'une protection de la vie privée difficilement gagnée et toujours prompte à être remise en cause⁴¹, alors que certains constatent la pénétration des critères *Axel Springer* dans l'analyse du tort of misuse of privacy pouvant se faire au détriment du critère central de l'intérêt du public à recevoir l'information relevant de la vie privée⁴².

Ce que ces inquiétudes révèlent c'est qu'il est certain que la transposition en droit interne de la jurisprudence européenne est loin d'être une chose aisée, car il s'agit pour les juges nationaux de s'en inspirer pour faire évoluer leurs cadres traditionnels, sans y renoncer. Il faut cependant préciser que la Cour européenne n'exige pas que les catégories internes soient remplacées par ses propres raisonnements car elle opère à un niveau de généralité qui répond à l'exigence de déterminer le sens de la Convention pour 46 Etats. Ce qui lui importe c'est que l'esprit, à défaut

⁴⁰ Notamment agir « de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique » (par exemple Cour EDH, GC, *Stoll c. Suisse*, 10 décembre 2007, § 103. La Cour y ajoute également, au § 104, que dans une société démocratique, « le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue »). Pour une extension de ce principe au comportement public des journalistes, voy. Cour EDH, GC, *Pentikäinen c. Finlande*, 20 octobre 2015.

⁴¹ Voy. H. Fenwick, « Reflections on balancing articles 8 and 10 in the context of MPI - past, present and future », *Communications Law*, 2024, 29(4), p. 150-167.

⁴² Voy. N. A. Moreham, « Privacy, freedom of expression and legitimate audience interest », *L.Q.R.*, 2023, 139(Jul), p. 412-435.

de la lettre de sa jurisprudence, soit respecté. Il semble que les juridictions britanniques et françaises soient arrivées à un juste équilibre dans ce domaine.